



**Arrêté n°2023-DCL-BENV-524**

**portant mise en demeure à l'encontre de la société AUTO CASSE 85 pour ses activités  
qu'elle exploite à Givrand  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86-Dir.1/1120 délivré le 20 novembre 1986 à la société SUPER NEGOCE AUTO pour l'exploitation d'un chantier de récupération de véhicules usagés ou accidentés, sur le territoire de la commune de Givrand, au lieu-dit « Les Quatre Chemins » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06/DRCTAJE/1-463 délivré le 06 novembre 2006 portant agrément n° PR-85-00010-D à la société Super Négoce Auto pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, au lieu-dit « Les Quatre Chemins » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ-1-110 du 28 février 2013 portant renouvellement de l'agrément n°PR-85-00010-D et actant le changement d'exploitant en date du 07 janvier 2013 ;

**VU** l'arrêté n°20-DRCTAJ/1-196 du 24 avril 2020 portant renouvellement de l'agrément n°PR-85-00010-D délivré à la société AUTO VENDÉE DECONSTRUCTION pour l'activité de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage située route de la Roche « Les 4 Chemins » à Givrand

**VU** le dossier de changement d'exploitant transmis le 20 juillet 2020 au bénéfice de la société AUTO CASSE 85 et la procédure de transfert de l'agrément préfectoral « Véhicules Hors d'Usage » en cours (en attente d'un dossier complet et régulier) ;

**VU** le courrier en date du 13 décembre 2022 transmis à l'inspection par le cabinet d'avocats ORATIO notifiant la cessation d'activité définitive du centre de déconstruction AUTO CASSE 85 situé à Givrand à compter du 29 novembre 2021 ;

**VU** le changement de dénomination sociale de la société AUTO CASSE 85 qui est devenue le 22/03/2021 MARTIN'S GARAGE en conservant le même numéro de SIRET (89802661200017) ;

**VU** le courrier du 26 décembre 2022 de l'inspection des installations classées adressé au cabinet d'avocats ORATIO demandant à l'exploitant d'appliquer la procédure de cessation d'activité en suivant les dispositions imposées aux articles R512-39 à R512-39-6 du Code de l'Environnement ;

**VU** les articles R512-39 à R512-39-6 du Code de l'Environnement relatifs à la mise à l'arrêt définitif et remise en état des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment l'article R512-39-1 qui dispose :

« Article R512-39-1 :

*I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*

*II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.*

*III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.*

*L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.*

*Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.*

*IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. »*

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 janvier 2023 ;

**VU** le courrier du 19 janvier 2023, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 09 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La Sarl AUTO CASSE 85 n'exerce plus l'activité de déconstruction de véhicules hors d'usage sur son site de Givrand.
- Le bâtiment qui a brûlé en novembre 2021, dans lequel était situé les bureaux administratifs de la société et un entrepôt de stockage de pièces issues des VHU, a été entièrement démantelé et les gravats ont été évacués.
- Le parc extérieur de stockage des Véhicules Hors d'Usage (VHU) est vide. Les VHU présents lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2021 ont été entièrement évacués.
- Des barrières de sécurité provisoires ont été mises en place afin de limiter l'accès au site pendant la phase de travaux.

Ces travaux ont été réalisés avant que l'exploitant ait notifié à la préfecture la cessation d'activité définitive de ce site et en l'absence de transmission à l'inspection des installations classées de l'attestation de « mise en œuvre des mesures de mise en sécurité » établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R512-39 à R512-39-6 du Code de l'Environnement susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AUTO CASSE 85 de respecter les dispositions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

# ARRÊTE

## **Article 1. Mise en demeure**

La société AUTO CASSE 85, dont le siège social est l'entreprise MARTIN'S GARAGE situé 16 B rue du château vieux 85270 Saint-Hilaire-de-Riez, pour ses installations situées 200 Route de la Roche 85800 GIVRAND, est mise en demeure de respecter dans un délai maximal de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles R512-39 à R512-39-6 du Code de l'Environnement en :

- transmettant à la préfecture de la Vendée un dossier de cessation d'activité s'appuyant sur les attestations délivrées par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués sur la base des articles précités.
  - Les attestations à fournir sont les suivantes :
    - ATTES SECUR : relative à la mise en sécurité du site
    - ATTES MEMOIRE : relative aux besoins de surveillance, de restriction ou de conservation de la mémoire
    - ATTES TRAVAUX : relative à la fin de réhabilitation du site après travaux ↗

## **Article 2. Respect de la mise en demeure**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

## **Article 3. Dispositions pénales**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 4. Dispositions administratives**

### **Article 4.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4.2. Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GIVRAND et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

#### **Article 4.3. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société AUTO CASSE 85, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 février 2023

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Anne TAGAND

